

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 13 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt et un et le treize du mois de janvier, à quinze heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Jean-Michel BOUAT, Bernard MIRAMOND, Jean-Paul RAYNAUD.  
Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Eric VIAL, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 5 / votants : 5.

Date de la convocation : 07 janvier 2021.

~~~~~  
**RAPPORT N°005/BUR-01/21**

**OBJET : Convention entre le SDIS et l'UDSP du Tarn**

En répondant aux objectifs suivants relevant de ses statuts, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP) met en œuvre des actions et organise diverses activités que le SDIS estime nécessaires à la réalisation des missions du service public d'incendie et de secours :

- resserrer les liens de camaraderie ;
- promouvoir l'image des sapeurs-pompiers et favoriser le développement du volontariat ;
- venir en aide aux membres et à leur famille en développant l'action sociale, dans un esprit de solidarité, en cas d'accident, de maladie ou d'infortune diverse ;
- encourager et favoriser toute action permettant de faire connaître et d'améliorer le savoir-faire des sapeurs-pompiers ;
- développer la formation et l'entraînement physique des sapeurs-pompiers ;
- dispenser l'enseignement du secourisme ;
- encourager le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et promouvoir leurs activités ;

C'est ainsi que, depuis longue date, le SDIS apporte un soutien particulier à cette association par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition gratuite de locaux, services, véhicules ou matériels. La relation entre le SDIS et l'UDSP était jusqu'alors encadrée par une convention signée le 20 mars 2017 pour trois exercices (avenantée le 27/03/2020 afin de préciser les questions de mise à disposition et d'entretien des véhicules), qui a donc pris fin le 31 décembre 2020. Il convient de la reconduire.

Pour cela, il est proposé au bureau du conseil d'administration un projet de convention valable pour les exercices 2021, 2022 et 2023 (voir annexe), permettant de formaliser :

- les objectifs qui fondent le partenariat entre le SDIS et l'UDSP ;
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs ;
- les procédures de suivi, de contrôle de l'usage des fonds publics.

Les évolutions de fond par rapport aux précédentes dispositions sont :

- article 3-5 : la limitation à 6 du nombre de véhicules appartenant à l'UDSP et bénéficiant du service mécanique prévu, ainsi que l'exclusion du remplacement des pneumatiques de cette prestation ;
- article 4 : l'inscription de l'engagement du SDIS à proposer un contrat de travail d'une durée plafonnée à 40 % d'un ETP pour le salarié de l'UDSP, agent en charge du secrétariat de l'association employé à temps non complet. Cette hypothèse repose sur un double objectif :
  - renforcer l'attractivité de l'emploi UDSP par la possibilité de compléter ce temps partiel par une activité salariée supplémentaire réalisée au profit du SDIS ;
  - permettre au SDIS de disposer d'une ressource supplémentaire pour assurer des remplacements devenus indispensables au standard de l'état-major ;
- article 6 : relèvement de la subvention annuelle (inchangée depuis longue date) de 55.000 € à 57.000 €, et insertion d'un engagement du SDIS en faveur d'un soutien financier à l'UDSP pour les contentieux actuels impliquant conjointement les deux structures.

Le BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider le projet de convention ;
- d'autoriser le Président à en négocier les termes et à la signer.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

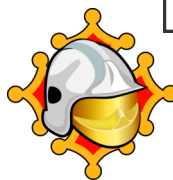
*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.*

*le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09  
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98  
Courriel [direction.etat-major@sdis81.fr](mailto:direction.etat-major@sdis81.fr)

[www.sdis81.fr](http://www.sdis81.fr)  
SAPEURS-POMPIERS DU TARN  
Engagement - Cohésion - Efficacité



## CONVENTION ENTRE LE SDIS 81 / UDSP 81

### ENTRE :

le Service départemental d'incendie et de secours du Tarn, sis 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, établissement public administratif représenté par M. Michel BENOIT, président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, agissant au nom et pour le compte du SDIS du Tarn en exécution d'un arrêté du président du conseil départemental en date du 15 septembre 2017,

dénommé ci-après : « SDIS »,

d'une part,

### ET :

l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Tarn, sise 15, rue de Jautzou – 81012 ALBI CEDEX 09, association régie par la loi du 1er juillet 1901, représentée par le capitaine Jean-Paul ESCANDE, son président autorisé par son élection au bureau du 15 juin 2019.

dénommée ci-après : « l'UDSP »,

d'autre part,

conjointement désignés par « les parties ».

### PRÉAMBULE

Chaque année, le SDIS du Tarn doit faire face à plus de 20.000 interventions pour lesquelles il sollicite près de 1.300 sapeurs-pompiers volontaires et 250 sapeurs-pompiers professionnels.

L'UDSP 81 fédère en son sein l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, des personnels administratifs, techniques et spécialisés de l'État-major du SDIS, des groupements territoriaux et des différents centres d'incendie et de secours, en activité, retraités, vétérans, JSP, ou membres associés à la section de la musique départementale des sapeurs-pompiers du Tarn.

Dans le cadre de sa politique de protection sociale, de reconnaissance de l'activité des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, et de développement du volontariat, le SDIS souhaite apporter son soutien à l'UDSP en lui garantissant une aide financière lui permettant d'assurer les missions précisées par la présente convention.

Le SDIS manifeste ainsi :

- sa reconnaissance du rôle joué par l'UDSP, œuvrant pour regrouper l'ensemble des sapeurs-pompiers du département dans un sentiment d'appartenance à la grande famille des sapeurs-pompiers ;
- son souci de transparence dans la gestion des fonds publics ;
- son souhait de mettre en place de réelles relations partenariales avec l'UDSP.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

L'UDSP met en œuvre des actions et diverses activités pour contribuer à la réalisation de ses objectifs, et à la satisfaction de l'intérêt général. Elle s'inscrit à ce titre dans les perspectives globales de développement des actions et activités que le SDIS estime nécessaires à la réalisation des missions du service public d'incendie et de secours, et pour lesquels il entend l'aider par l'allocation de moyens financiers et la mise à disposition gratuite de locaux, véhicules ou matériels.

La finalité de la présente convention est de formaliser :

- les objectifs qui fondent le partenariat entre le SDIS et l'UDSP ;
- les moyens nécessaires à l'accomplissement de ces objectifs ;
- les procédures de suivi, de contrôle de l'usage des fonds publics.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'UDSP s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- regrouper dans un sentiment d'appartenance à une grande famille l'ensemble des sapeurs-pompiers et PATS du département en organisant des actions culturelles, sportives et sociales et soutenir l'action des centres d'incendie et de secours dans ces domaines ;
- participer à la promotion de l'image des sapeurs-pompiers du département et devenir l'interlocuteur privilégié entre les sapeurs-pompiers du département et le SDIS en favorisant les liens entre ceux-ci par la diffusion d'informations ;
- participer à la formation du grand public et des entreprises en matière de secourisme ;
- souscrire les assurances nécessaires pour la couverture de ses activités (hors service commandé) et, si possible, apporter une assurance complémentaire à celle du SDIS pour le service commandé ;
- inciter et encourager la participation des sapeurs-pompiers du Tarn aux cross et PSSP départemental, régional et national et aux autres manifestations sportives à caractère départemental et extra départemental ;
- organiser le congrès départemental de l'UDSP et la participation des sapeurs-pompiers du Tarn aux congrès régional et national ;
- contribuer au développement des sections de Jeunes Sapeurs-Pompiers et de leur encadrement ;
- participer au développement de la section des anciens sapeurs-pompiers ;
- permettre l'ouverture de la revue « Le SAPEUR-POMPIER du Tarn » pour des actions de communication communes aux deux parties,
- soutenir la musique départementale des sapeurs-pompiers du Tarn.

## **ARTICLE 3 : MISES A DISPOSITION**

### **Article 3.1 : généralités**

L'emploi des biens mis à disposition doit se faire dans le respect des consignes, notes techniques et de service en vigueur ainsi que dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le SDIS tient à disposition de l'UDSP les éléments relatifs aux consignes, notes techniques et notes de service.

En cas de détérioration, de perte ou de vol, du matériel SDIS ou UDSP, l'utilisateur responsable informe dans les plus brefs délais le SDIS ou l'UDSP, rédige un rapport circonstancié adressé au directeur départemental ou au Président de l'UDSP.

Pour le SDIS, l'information est aussi transmise sans délai au chef de centre, au chef de groupement concerné (ou son adjoint) et à l'officier CODIS.

Le service opérationnel reste prioritaire quant à l'utilisation des moyens matériels, mobiliers et immobiliers (hors local UDSP) mis à disposition. Ainsi, pour les besoins du service, la mise à disposition de tout ou partie de ces moyens peut être refusée par le chef de centre ou le gradé responsable de la gestion du bien considéré.

L'UDSP s'engage à ne pas introduire ni distribuer de boissons alcoolisées autres que celles autorisées par les règlements du SDIS, ou de substances psychotropes dans les diverses enceintes du SDIS et par ailleurs à ne pas utiliser les locaux mis à disposition de façon permanente ou ponctuelle à des destinations contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs.

L'UDSP s'engage à respecter la réglementation en vigueur sur les établissements recevant du public concernant l'usage fait des locaux.

L'UDSP s'engage à prendre toute disposition utile pour qu'il ne soit apporté aucun trouble à l'activité opérationnelle. Elle veillera à ce que les utilisateurs des locaux les laissent en parfait état de propreté.

### **Article 3.2 : mise à disposition de locaux**

Un bureau est mis gratuitement à disposition de l'UDSP au sein de l'État-major du SDIS, avec le mobilier afférent.

L'UDSP s'engage à ne l'utiliser que dans le cadre des objectifs fixés par ses statuts, à ne pas le sous-louer. Elle souscrita un contrat d'assurance couvrant l'usage du local et des matériels qu'il contient. Elle s'interdit de modifier les installations mises à disposition sans accord exprès du SDIS.

Le SDIS prend à sa charge les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage), l'UDSP faisant son affaire de l'entretien du local. Il met également à disposition de l'UDSP un poste téléphonique, une connexion internet (clé réseau WIFI du SDIS). Il prend en charge les frais afférents. L'UDSP pourra, à ses frais, et après accord du SDIS, se faire installer une ligne téléphonique propre. Elle en assurera alors la prise en charge.

Sur demande expresse de l'UDSP, le SDIS peut autoriser la mise à disposition ponctuelle de locaux à l'Etat-major, dans les groupements ou CIS. L'utilisation de la salle de réunion départementale du CIS Réalmont se fait selon les modalités propres fixées pour cette salle.

### **Article 3.3 : mise à disposition de matériels**

Le SDIS autorise l'UDSP, à titre gratuit, à utiliser ses matériels de reprographie. Le SDIS met ponctuellement à disposition de l'UDSP, à sa demande, les matériels de bureaux et divers nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'UDSP s'engage à faire un usage normal et raisonnable des matériels mis à disposition.

### **Article 3.4 : mise à disposition de véhicules**

Le président et les membres en activité du conseil d'administration de l'UDSP peuvent utiliser sous réserve des nécessités de service, un véhicule du SDIS afin d'exercer leurs fonctions. Les frais de carburant et d'autoroute sont à la charge du SDIS.

Pour les épreuves sportives hors service commandé, le SDIS met à disposition de l'UDSP, pour les seules épreuves inscrites à son calendrier sportif, un ou plusieurs véhicules, sous réserve des nécessités de service. Les frais de carburant et d'autoroute sont à la charge du SDIS.

Pour les déplacements prévus aux 2 alinéas précédents hors département, une autorisation spécifique de mouvement de véhicule doit être signée par le directeur départemental ou son représentant, sur demande du président de l'UDSP. Dans ce cas, celle-ci doit être à la signature du directeur départemental (ou son représentant) au moins une semaine avant la date d'utilisation prévue (sauf funérailles).

L'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux est strictement interdite. Le conducteur est tenu de respecter le code de la route, et de remplir le carnet de bord du véhicule à chaque déplacement.

En cas d'infractions au Code de la route, l'information est transmise sans délai au chef de centre, au chef de groupement concerné ou son adjoint, et à l'officier CODIS. Les contraventions restent à la charge du conducteur.

**Pour les épreuves sportives hors service commandé** organisées dans le département, le SDIS met à disposition de l'UDSP, pour les seules épreuves inscrites à son calendrier sportif, un ou plusieurs véhicules avec prise en charge des frais de carburant, sous réserve de nécessités de service.

Pour les épreuves sportive hors service commandé organisées hors département dans le cadre des sélections régionales ou nationales, concernant les disciplines porteuses des valeurs de solidarité et de cohésion, voici les conditions de mise à disposition fixées :

| Épreuves régionales et nationales soutenues par le service | Nombre de participants maximum | Véhicules max mis à disposition par le SDIS | Prise en charge Carburant / Péage |
|------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------|
| CROSS                                                      | Pas de maxi                    | VTP ou bus                                  | SDIS                              |
| PSSP                                                       | Pas de maxi                    | VTP ou bus                                  | SDIS                              |
| Football                                                   | 18                             | 2 VTP                                       | UDSP                              |
| Rugby                                                      | 22                             | 2 VTP + 1 VL                                | UDSP                              |
| Volleyball                                                 | 9                              | 1 VTP                                       | UDSP                              |
| Pétanque                                                   | 9                              | 1 VTP                                       | UDSP                              |
| Cyclisme                                                   | 12                             | 1 VTPU si <6 et 2 VTPU si >6                | UDSP                              |
| VTT                                                        | 12                             | 1 VTPU si <6 et 2 VTPU si >6                | UDSP                              |

**Pour les prestations de la musique départementale** organisées dans le département, une distinction est faite entre les déplacements "festifs", y compris si la demande émane d'une collectivité, et les déplacements réalisés à l'occasion de commémorations officielles nationales.

Pour les déplacements festifs, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition de l'UDSP. L'UDSP se charge donc d'inclure le coût du transport dans le devis de la prestation envoyé à l'organisateur.

Pour les déplacements officiels, les déplacements sont assurés prioritairement par les véhicules de l'UDSP, complétés si besoin par des véhicules du SDIS, et le carburant est pris en charge par le service.

Pour les prestations de la musique départementale organisées hors département quelle qu'en soit la nature, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition de l'UDSP. Le transport sera réalisé par un transporteur privé, dont le coût sera intégré au devis transmis aux organisateurs. Les musiciens pourront néanmoins utiliser les véhicules de l'UDSP pour acheminer les participants au point de rendez-vous situé dans le Tarn fixé avec le transporteur.

Pour les répétitions hebdomadaires de la musique départementale, le SDIS ne met pas ses véhicules à disposition. Les musiciens utiliseront exclusivement les véhicules de l'UDSP pour se rendre sur le lieu de la répétition.

### Article 3.5 : service mécanique pour les véhicules de l'UDSP

Le SDIS assure gracieusement l'entretien courant de 6 véhicules appartenant à l'UDSP (hors remplacement des pneumatiques), la prise en charge des pièces restant toutefois à la charge de l'UDSP.

La réalisation des opérations d'entretien des véhicules de l'UDSP peut être différée, l'entretien des véhicules du SDIS demeurant prioritaire.

#### **ARTICLE 4 : EMPLOIS**

L'Union départementale emploie un agent pour assurer le secrétariat de l'association. Dans l'hypothèse où cet emploi serait inférieur à un temps plein, le SDIS s'engage à proposer à cet employé un contrat complémentaire d'une durée plafonnée à 40 % d'un équivalent temps plein.

Cette proposition repose sur un double objectif :

- renforcer l'attractivité de l'emploi UDSP par la possibilité de compléter ce temps partiel par une activité salariée supplémentaire réalisée au profit du SDIS ;
- permettre au SDIS de disposer d'une ressource supplémentaire pour assurer des remplacements au standard de l'état-major.

L'organisation du planning de travail de la personne employée est établi conjointement entre les parties dans le souci de préserver les intérêts conjoints.

#### **ARTICLE 5 : INFORMATIQUE ET INTERNET**

Le président de l'UDSP s'engage à ce que l'utilisation de micro-ordinateurs et du réseau internet :

- respecte la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- respecte les règles instituées dans le code pénal ;
- respecte les recommandations de la CNIL, du RGPD et les déclarations appropriées ;
- respecte la charte des systèmes d'information et protection des données à caractère personnel édictée par le SDIS ;
- soit interdite à tout utilisateur pour toute connexion à des sites prohibés contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs qui engagerait sa responsabilité et celle du SDIS.

L'UDSP est autorisée à créer un site internet répondant aux critères suivants, sous réserve de l'information préalable du SDIS :

- l'objectif principal du site doit être la présentation de l'activité associative de l'UDSP. La communication opérationnelle et institutionnelle des sapeurs-pompiers du Tarn reste la propriété du SDIS du Tarn sur son site internet. De ce fait, aucune photo de l'activité opérationnelle, de formations, d'exercices, de manœuvres, de cérémonies organisées par le SDIS du Tarn ne doit être publiée sur le site UDSP. S'agissant des jeunes sapeurs-pompiers, la publication de photos de personnes mineures doit être soumise à l'autorisation parentale préalable ;
- il en est de même pour l'utilisation du logo du SDIS du Tarn ; le SDIS étant pleinement propriétaire de l'utilisation de son logo, l'UDSP ne doit en aucun cas le faire apparaître sur son site internet.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'identique pour les comptes ouverts par l'UDSP sur les réseaux sociaux.

#### **ARTICLE 6 : SUBVENTION ANNUELLE**

Le SDIS alloue à l'UDSP une subvention de fonctionnement fixée annuellement par le conseil d'administration du SDIS. Pour l'exercice 2021, cette subvention est fixée à 57.000 euros, versée après le vote du budget primitif du SDIS.

Le versement de la subvention annuelle par le SDIS est déclenché par une demande écrite de l'UDSP, avec présentation du rapport financier de l'association pour l'année précédente.

Sur la durée de la présente convention, le SDIS s'engage en complément à soutenir financièrement l'UDSP pour les frais de justice qu'elle doit engager en réponse aux quatre contentieux en cours à la date de signature de la convention, dans lesquels le SDIS et l'UDSP sont conjointement engagés.

## **ARTICLE 7 : CONGRES**

Le SDIS et l'UDSP collaborent pour leur participation aux congrès départemental, régional et national.

Les frais de déplacement routiers sont pris en charge par le SDIS. Le recours à un autre mode de déplacement fait l'objet d'une entente préalable entre les 2 parties.

Pour le congrès départemental, le SDIS prend en charge la restauration :

- pour le déjeuner : des autorités, du DDSIS et du DDA, des officiers et PATS, chefs de groupement ou de service de l'Etat-major et des groupements territoriaux, des officiers de chefferie du SSSM, des chefs de centre ou de leur adjoint, des autres officiers professionnels;
- pour le dîner de clôture : de l'ensemble des officiers cités ci-dessus, à l'exception des autorités, des DDSIS, DDA et médecin-chef, des chefs de centre.

L'UDSP prend en charge la restauration :

- pour le déjeuner : des membres de son CA et Bureau, et des présidents d'amicale ;
- pour le dîner de clôture : les autorités, les DDSIS et DDA, le médecin-chef et leur conjoint ; les membres de son CA et Bureau.
- la participation des musiciens de la musique départementale des sapeurs-pompiers du Tarn au dîner de gala est répartie pour moitié entre le SDIS et l'UDSP.

Pour le congrès régional, l'UDSP prend en charge les frais d'hébergement et restauration de ses membres siégeant dans les différentes commissions. La participation du DDSIS, du président de l'UDSP et du médecin-chef est prise en charge par le département organisateur ainsi que les membres du bureau de l'U.R.

Pour le congrès national, le SDIS et l'UDSP assurent, chacun pour ce qui le concerne, les frais des personnels ou membres qu'ils y missionnent. Le SDIS rembourse les frais avancés pour son compte par l'UDSP sous forme de subvention exceptionnelle au vu du justificatif des dépenses engagées.

## **ARTICLE 8 : OBLIGATIONS de l'UDSP et du SDIS**

L'UDSP s'engage à :

- informer le SDIS de toute modification de ses statuts ;
- respecter toutes les dispositions légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités, et adopter notamment un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologuées par arrêté interministériel du 8 avril 1999 ;
- communiquer sans délai au SDIS les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'UDSP (décret du 16 août 1901) ;
- souscrire les polices d'assurance prévues à l'article 6, nécessaires pour l'ensemble de ses activités ;



- transmettre les attestations d'assurance au SDIS et l'informer de tout dégât occasionné aux biens mis à disposition ;
- faire mention de la participation du SDIS sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias : pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles le SDIS s'implique directement, l'UDSP prendra l'attache du service communication du SDIS ;
- conserver, entretenir et remettre en état les biens mis à disposition ;
- informer obligatoirement le SDIS en cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention
- à fournir dès la tenue du conseil d'administration de l'année suivante, le bilan d'activité et le compte de résultat annuel de l'année écoulée ;
- mentionner pour toute manifestation impliquant le SDIS, le DDSIS sur le carton invitation et l'y inviter.

Le SDIS s'engage à :

- faire mention de la participation de l'UDSP sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias : pour les manifestations à caractère exceptionnel et les opérations particulières dans lesquelles l'UDSP s'implique directement ;
- renoncer à exercer tout recours en responsabilité contre l'UDSP du fait de cette convention, sauf obligations légales ;
- conserver, entretenir et remettre en état les biens mis à disposition par l'UDSP ;
- mentionner dans les discours, le PUD ou son représentant s'ils sont présents ;
- mentionner pour toute manifestation relevant de l'UDSP, le PUD sur le carton d'invitation ; il participera à la revue des troupes, et à la réception des autorités.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS ASSURANCES**

Les activités de l'UDSP sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'UDSP devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses activités (accident, vol, incendie, dégradation de toute nature), et notamment le risque de responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de l'usage du (des) véhicule(s) mis à sa disposition, soit du fait de ses membres, et de façon à ce que la responsabilité du SDIS ne puisse être mise en cause.

De convention expresse, toute indemnité due à l'UDSP par toute compagnie d'assurances, suite à un sinistre ayant affecté un bien du SDIS sera affectée au privilège du SDIS.

## **ARTICLE 10 : ÉVALUATION – CONTRÔLE**

Le SDIS et l'UDSP font le bilan de leur collaboration à la fin de chaque année. L'évaluation qualitative et quantitative de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 est réalisée dans des conditions définies d'un commun accord entre le SDIS et l'UDSP. Le rapport moral et financier est présenté et voté par le Conseil d'Administration de l'UDSP.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS – RESILIATIONS – SANCTIONS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Le SDIS se réserve le droit de mettre fin à la présente convention unilatéralement et à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, liquidation judiciaire ou insolvabilité notoire de l'UDSP. Il en serait de même en cas de faute de l'UDSP d'une particulière gravité, notamment en cas de détournement de la subvention du SDIS de son objet, ou d'infraction grave à ses obligations légales et réglementaires, ou telles que définies dans la présente convention.

## **ARTICLE 12 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter de sa signature, et vaut à ce titre pour le versement de la subvention au titre de l'exercice 2021, ainsi que pour les exercices 2022 à 2023. Elle fera l'objet d'une reconduction expresse.

## **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention devra prioritairement faire l'objet d'une recherche de solution amiable.

En cas de désaccord persistant à l'issue d'un délai de 30 jours, le tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Toulouse) sera saisi afin de faire trancher le litige. Il peut-être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](#) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

**Fait à Albi, le**

**en 2 exemplaires originaux.**

Le président de l'Union départementale  
des sapeurs-pompiers du Tarn,

Le président du  
Conseil d'administration du SDIS du Tarn,

Capitaine Jean-Paul ESCANDE.

Michel BENOIT.

En présence du :

Directeur du service départemental  
d'incendie et de secours du Tarn,

Colonel Christophe DULAUD.